

## RÈGLEMENT D'ADMISSION 2021 POUR L'ENTREE EN FORMATION

### MONITEUR-EDUCATEUR

Diplôme d'état de niveau 4

La formation de moniteur-éducateur est accessible par les voies suivantes :

- **Voie directe ou « Formation initiale »**
- **Formation continue** (salariés en cours d'emploi dans le secteur social ou dans un autre domaine professionnel)

La formation de moniteur-éducateur est d'une durée de 2 ans : elle comporte 950 heures de formation théorique en centre de formation et 980 heures de formation pratique, soit 28 semaines, **sauf** pour les salariés en situation d'emploi (c'est-à-dire les personnes en poste de moniteur-éducateur ou en poste de faisant fonction pendant la durée de la formation). Ces personnes devront effectuer uniquement un stage d'une durée de 280 heures minimum, soit 8 semaines, dans une structure hors employeur et auprès d'un public différent de celui auprès duquel elles travaillent habituellement.

#### Conditions d'accès à la formation de moniteur-éducateur

---

Aucun diplôme n'est exigé pour accéder à la formation. Des épreuves d'admission sont obligatoires pour tout candidat souhaitant entrer en formation de moniteur-éducateur.

Pour accéder à la formation, les candidats en voie directe ou en formation continue doivent avoir satisfaits aux épreuves d'admission en formation organisées par l'ITSRA.

Ces épreuves se composent d'une épreuve écrite d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission.

L'inscription aux épreuves d'admission se fait en ligne sur le site d'admission de l'ITSRA en vous connectant à l'adresse suivante : <https://itsranet.itsra.net/faces/Login.xhtml> (rubrique « s'inscrire à une formation »).

#### Composition du dossier de candidature

---

Les pièces du dossier à déposer en version numérique sur le site d'admission de l'ITSRA sont les suivantes :

- Lettre de motivation présentant le projet professionnel (1 page),
- CV,
- Copie recto-verso de la pièce d'identité
- Justificatif du statut salarié en précisant l'emploi occupé (si applicable),

Un extrait de casier judiciaire vierge sera demandé à tout candidat admis en formation.

#### Coût des épreuves d'admission

---

- **Epreuve écrite d'admissibilité : 71 euros**
- **Epreuve d'admission : 86 euros**

Les frais d'inscription aux épreuves d'admission ne sont pas remboursables, sauf cas de force majeure (maladie médicalement constatée, hospitalisation, décès dans la famille) et sur présentation d'un justificatif.

Dans ce cas, des frais de gestion administrative (50 €) restent acquis à l'ITSRA. En cas de désistement ou d'absence à une des épreuves d'admission, les frais d'admission ne seront pas remboursés.

En cas d'absence pour force majeure à une des épreuves d'admission et sur présentation d'un justificatif, une épreuve de rattrapage pourrait être proposée au candidat à une date ultérieure si les contraintes de calendrier le permettent.

**Tiers temps** : Au titre d'un handicap reconnu, un candidat peut bénéficier d'un tiers-temps supplémentaire pour les épreuves d'admission. Pour en bénéficier, il doit impérativement le signaler au service des admissions au moment de l'inscription et fournir les pièces justificatives associées (attestation MDPH notamment précisant les aménagements à prévoir).

## Calendrier des admissions pour les candidats

- **Ouverture des inscriptions** sur le site de l'ITSRA à partir du **12 octobre 2020**
- **Clôture des inscriptions** : **3 février 2021 à 23h59**
- **EPREUVE D'ADMISSIBILITE** :
  - Date limite de paiement de l'épreuve d'admissibilité : **10 février 2021 à 23h59**
  - Epreuve d'admissibilité (épreuve écrite à distance) : **23 février 2021 de 9h à 11h**
  - Résultat de l'épreuve : **2-3 mars 2021**
- **EPREUVE D'ADMISSION** :
  - Date limite de paiement de l'épreuve d'admission : **8 mars 2021 à 23h59**
  - Epreuve d'admission (épreuve à distance) : **du 15 au 26 mars 2021**
  - Résultat de l'épreuve : **31 mars 2021**

## Déroulement de l'épreuve écrite d'admissibilité

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité les candidats titulaires :

- ✎ D'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV,
- ✎ D'un baccalauréat ou diplôme européen ou étranger réglementairement admis en dispense du baccalauréat,
- ✎ D'un des diplômes mentionnés à l'annexe IV de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de moniteur-éducateur, à savoir :
  - BEATEP spécialité « activité sociale et vie locale »
  - BP JEPS animation sociale
  - Diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale (DE TISF)
  - Diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale (DE AVS)
  - Mention complémentaire aide à domicile (MCAD)
  - Diplôme d'État d'assistant familial (DE AF)
  - Diplôme d'État d'aide médico-psychologique (DE AMP)
  - Diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social (DE AES)
  - Lauréats de l'institut du service civique (cf. arrêté du 27 octobre 2014)

Cette épreuve écrite se déroulera à distance. Les modalités pour y participer seront disponibles en amont de l'épreuve sur le site de l'ITSRA (accessibles sur la page de la formation Moniteur Educateur). Après la date de clôture des inscriptions, les candidats, dont le dossier sera complet et qui se seront acquittés des frais d'inscription à l'épreuve écrite d'admissibilité, recevront une convocation à l'épreuve écrite d'admissibilité par mail. Cette convocation précisera la date, l'heure de l'épreuve et les modalités à distance.

Cette épreuve, d'une durée de 2 heures, est destinée à apprécier le niveau de culture générale du candidat, et à évaluer ses capacités de réflexion et de compréhension de documents ainsi que ses aptitudes en expression écrite. Elle consiste à construire une réponse écrite à une question d'ordre sociétal et contemporain tirée à partir d'un texte support.

L'épreuve d'admissibilité est notée sur 20 points. La note tiendra compte de l'expression écrite, notamment de l'orthographe, de la grammaire, et de la structuration du propos.

L'épreuve d'admissibilité est une épreuve éliminatoire. Seuls les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 seront reconnus admissibles.

Les candidats admissibles recevront leurs résultats par e-mail et seront convoqués à l'épreuve d'admission par mail.

## Déroulement de l'épreuve d'admission

---

Les candidats, dont le dossier sera complet, qui se seront acquittés des frais d'inscription à l'épreuve orale d'admission, qui ont réussi l'épreuve d'admissibilité ou qui en sont dispensés, passeront l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission, d'une durée totale d'1 heure et 30 minutes, se compose de deux parties distinctes :

**1ère partie à distance** - Travail écrit préalable à l'entretien d'une heure comprenant :

- un questionnaire à choix multiples sur la culture sanitaire et sociale
- une question ouverte sur un thème de réflexion

Ce travail sera réalisé depuis le domicile du candidat. Une convocation à l'épreuve écrite d'admissibilité sera envoyée par mail en amont de l'épreuve dans laquelle les modalités techniques de réalisation de l'épreuve à distance seront précisées.

**2ème partie à distance** - Entretien individuel (30 minutes) en visioconférence

Une convocation pour l'entretien oral d'admission sera envoyée par mail à chaque candidat. Cette convocation précisera la date et l'heure de l'épreuve. Chaque candidat devra obligatoirement présenter à l'écran sa convocation et une pièce d'identité en cours de validité, comportant une photo (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte de séjour). Les instructions pour participer à un entretien à distance seront précisées avec la convocation.

**Si un candidat n'a pas satisfait à la 1ère partie de l'épreuve d'admission, c'est-à-dire qu'il n'a pas rendu dans les temps son travail écrit, sa convocation à la 2ème partie de l'épreuve sera caduque et le candidat sera éliminé.**

Cet entretien oral est destiné à apprécier l'aptitude du candidat à suivre la formation, et sa motivation à l'exercice de la profession, compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention.

Cet entretien oral est mené par un jury composé d'un(e) professionnel(le) du secteur médico-social et d'un(e) formateur(rice) permanent(e) de l'institut à partir des éléments du dossier du candidat et du travail écrit préalable à l'entretien.

L'épreuve orale vise à apprécier :

- la connaissance du champ professionnel et du métier par le candidat,
- sa capacité à argumenter le choix pour la formation visée,
- sa capacité à se projeter dans un processus de formation,
- ses motivations vers un métier dans une démarche suffisamment constructive et ouverte, prenant appui sur une base d'information et de documentation,
- sa capacité à travailler en groupe,
- sa capacité à communiquer,
- sa capacité à soutenir un échange,
- son ouverture d'esprit,
- sa capacité à exprimer ses opinions et à argumenter un point de vue critique..

## Notation et classement

---

A l'issue de l'épreuve orale d'admission, le jury attribue une note sur 20 en fonction des critères d'appréciation. Toute note inférieure à 10 est éliminatoire. Les candidats sont classés en fonction de la note obtenue à l'épreuve orale d'admission. Les candidats ex-aequo sont départagés à partir d'une pondération dans les critères d'appréciation.

Une commission d'admission constituée par l'établissement assure l'examen de chaque candidature reçue. Cette commission définit les modalités et les critères d'examen, ordonne les candidatures et propose au chef d'établissement les réponses à faire aux candidats en fonction de leur rang de classement.

La commission d'admission est composée des membres suivants :

- Directeur de l'établissement ou son représentant
- Responsable de la formation concernée
- 1 ou 2 membres des jurys des épreuves orales d'admission
- Secrétaire des sélections

Pour chaque voie de formation, les candidats classés peuvent être admis en liste principale en fonction de leur rang de classement dans la limite des places agréées pour la formation pour la voie d'accès concernée.

Les candidats classés au-delà du rang du dernier admis en liste principale et qui ont obtenu une note supérieure ou égale à 10 à l'épreuve orale d'admission, sont placés en liste complémentaire. Ils pourront recevoir une proposition si des candidats admis en liste principale la refusent

NB : Pour être inscrit définitivement en formation, les candidats relevant de la formation continue devront justifier d'une prise en charge financière du coût total de la formation

## Communication des résultats

---

A l'issue de la commission d'admission, les résultats seront transmis par mail à tous les candidats.

Tous les candidats ayant échoué pourront prendre connaissance des motifs de leur non-admission dans le mois suivant en faisant la demande par mail au service des admissions.

En cas de difficultés ou pour toute question concernant la communication des résultats, les candidats sont invités à contacter le service Admissions de l'ITSRA :

**Laurence COSTE – Tél : 04 63 05 03 85 – Mail : [admissions-deme@itsra.net](mailto:admissions-deme@itsra.net)**

La liste des candidats admis sera transmise à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

**Attention** : L'ITSRA n'est pas tenu pour responsable de la non-réception des mails. En cas de difficulté, veuillez-vous reporter à la liste des résultats de l'épreuve d'admission sur le site de l'ITSRA.

## Validité de la décision d'admission

---

Les admissions prononcées en vue d'une formation ne sont valides que pour la rentrée qui suit l'organisation des épreuves et à l'ITSRA.

Cependant, un **report d'admission d'un an** peut être accordé par le directeur de l'ITSRA en cas de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de rejet d'une demande de congé individuel de formation, de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre évènement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'établissement. Tout report doit être demandé avant l'entrée en formation avec un courrier envoyé avec AR à l'attention du directeur de l'ITSRA.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation à la rentrée suivante, au plus tard avant la date de démarrage des épreuves d'admission de la session suivante.

Le report est valable uniquement pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

## Effectifs

---

- 32 en formation initiale (incluant éventuellement les candidats bénéficiaires d'un report d'entrée de leur formation)
- 20 en formation continue

## Financement de la formation

---

### Situation 1 : Candidats en formation initiale

La voie d'accès en « formation initiale » ou en « voie directe » concerne tous les candidats qui n'ont pas de financement par un employeur pour engager la formation (étudiant, demandeur d'emploi...). Dans ce cas, le coût de la formation est pris en charge par le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes. Attention, si une personne démissionne de son emploi pour entrer en formation, le Conseil Régional ne financera pas le parcours de formation.

- Pour suivre la formation, les apprenants devront s'acquitter chaque année des frais annexes à la formation d'un montant de **90 €**. Cette contribution est à régler à la confirmation de l'entrée en formation **avant le 12 avril 2021 et sera non remboursable en cas de désistement**

Pour information, des aides financières peuvent être accordées.

- **Aides régionales** : ces aides sont attribuées par la Région Auvergne-Rhône-Alpes selon les revenus et la situation familiale de l'apprenant, de ses parents ou de son conjoint.
- **Allocations diverses** : se rapprocher de la Mission locale ou de Pôle emploi de son secteur géographique.

Pour plus de renseignements, veuillez contacter :  
Angélique PANNETIER au 04 73 69 99 10 / [angelique.pannetier@itsra.net](mailto:angelique.pannetier@itsra.net)

### Situation 2 : candidats en formation continue

La voie d'accès « formation continue » concerne les salariés souhaitant bénéficier d'un financement de la formation par un employeur, un OPCO ou dans le cadre du CPF de transition. Pour les candidats salariés en cours d'emploi dans le secteur social ou dans un autre domaine professionnel, le coût de la formation est pris en charge par l'employeur et/ou l'organisme auprès duquel l'employeur cotise pour la formation de ses salariés ou dans le cadre du CPF de transition. Un devis personnalisé est systématiquement réalisé pour que le candidat puisse effectuer les démarches de prise en charge de la formation.